



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Logement

Question écrite n° 9831

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin souhaite attirer l'attention de M. le ministre du logement sur les restrictions imposées par la circulaire du 1er octobre 1981 pour l'octroi des PLA (CDC ou CFF) dans le cadre des opérations de construction de foyers pour handicapés. En effet, cette circulaire indique que les PLA peuvent être octroyées pour la construction de foyers pour handicapés dans la limite où ceux-ci travaillent dans un CAT, dans un atelier protégé ou dans un milieu ordinaire de travail. Il n'est donc pas possible de réaliser le financement en PLA de foyers pour handicapés mentaux qui ne peuvent exercer une activité au sens de la circulaire, mais à qui l'on confie une activité dite occupationnelle. À une époque où les structures d'accueil pour les adultes handicapés mentaux sont insuffisantes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le financement en PLA des foyers occupationnels, qui sont couramment gérés par des associations qui ont un profond besoin de modes de financement adaptés pour leurs installations.

### Texte de la réponse

Avant de répondre à la question précise concernant les règles de financement par le ministère du logement des logements-foyers pour personnes handicapées, il convient de rappeler que les lois de décentralisation ont confié aux départements la compétence de définir les politiques à mener au bénéfice des personnes handicapées. Ces politiques départementales comportent, outre le volet habitat, de nombreux autres aspects (aides diverses à la vie quotidienne, accès aux soins, aides financières, aides aux déplacements, frais de personnel...). Le conseil général est tenu d'établir un schéma départemental des établissements sociaux et médico-sociaux qui indique les axes de développement retenus pour la transformation et l'amélioration des structures existantes, en l'occurrence du secteur médico-social (foyer de vie, foyers à double tarification, maisons d'accueil spécialisées financées par le ministère chargé des affaires sociales et les conseils généraux ou logements-foyers financés par le ministère du logement et conventionnés à l'APL) ainsi que les projets de structures nouvelles. Les financements destinés aux opérations concernant des logements-foyers pour personnes handicapées devraient s'inscrire dans le cadre des priorités établies par ce schéma. Toutefois, ces schémas n'existent pas à ce jour dans tous les départements, ce qui ne facilite pas la programmation des aides au logement. En effet, d'une part, il est indispensable de lier les décisions prises en matière d'investissement à celles qui concernent le fonctionnement futur des établissements et qui permettent notamment l'accueil des personnes gravement handicapées. D'autre part, en ce qui concerne l'habitat des personnes handicapées bénéficiant d'une certaine autonomie, il existe des alternatives à la création de logements-foyers par le développement de réseaux de soutien à domicile et d'accueil temporaire qui relèvent de la compétence des collectivités territoriales. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, n° 75-534 du 30 juin 1975, définit, avec ses textes d'application, le partage des compétences par catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux, entre ce qui relève de l'action sanitaire et sociale, d'une part, et de la politique du logement, d'autre part ; le ministère du logement réserve les financements PLA et le conventionnement à l'APL aux projets de logements-foyers qui accueillent des personnes handicapées pouvant exercer une activité salariée. Il ne s'agit pas de distinguer, parmi les personnes handicapées, celles pour lesquelles une aide de la collectivité nationale est nécessaire,

mais d'établir pour le financement des établissements correspondants, le partage des compétences entre le ministère du logement, d'une part, et le ministère des affaires sociales et les conseils généraux, d'autre part. Enfin, il convient de souligner que les obstacles principaux à la création d'établissements - de quelque nature qu'ils soient - destinés aux personnes handicapées, ne sont généralement pas liés à leur construction mais au financement de leur fonctionnement qui nécessite la création de postes de personnel par les conseils généraux et l'assurance maladie. Une expérimentation portant sur des foyers dits à double tarification a été effectuée ces dernières années et un bilan sera réalisé par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. De plus, ce ministère va créer un groupe de travail, commun avec l'association des présidents de conseils généraux, qui se réunira au cours de l'année 1994 pour envisager tous les aspects de la prise en charge des personnes lourdement handicapées, et en particulier celui de l'hébergement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Abelin Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9831

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 janvier 1994, page 106

**Réponse publiée le :** 14 mars 1994, page 1301